

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2014_ 0 2 3 6

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
NOISIEL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre novembre, à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 14 novembre 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, M. SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOCHNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA, MME MONIER, M. NYA NJIKE, MME ROTOMBE, M. CALAMITA (arrivé à 20h00 lors de l'examen du point n°6), MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN (arrivé à 19h30 avant l'examen du point n°1), MME PELLICIOLO, M. TEBALDINI, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, MME BOUHENNI.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Monsieur CALAMITA	qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC (jusqu'au point n°5)
Monsieur DRAMÉ	qui a donné pouvoir à Monsieur KRZEWSKI
Madame THIRON	qui a donné pouvoir à Monsieur TEBALDINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Lydie DAGUILLANES

Arrivée de Monsieur ROSENMANN à 19h30 avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Arrivée de Monsieur CALAMITA à 20h00 lors de l'examen du point n°6 de l'ordre du jour.

Sortie de Madame DAGUILLANES lors du vote du point n°13 de l'ordre du jour.

Sortie de Monsieur FONTAINE lors du vote du point n°19 de l'ordre du jour.

Point n° 5 : Versement d'une indemnité à deux agents de la police municipale suite à outrage

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20141124-DEL2014_0236-DE

portant sur le versement d'une indemnité à deux agents de la police municipale suite à outrage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, modifiées par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et notamment l'article 11,

VU la plainte en date du 5 juin 2012 déposée au Commissariat pour outrage à agents avec rébellion et violences de Madame BELLO contre les agents de la police municipale Madame PAYEN et Monsieur PRATO,

CONSIDERANT l'ouverture du dossier auprès de l'assurance protection juridique (DAS) de la Ville, qui a missionné un avocat pour défendre la commune,

CONSIDERANT que Madame BELLO a été condamnée à verser 609 Euros à Monsieur PRATO et 300 Euros à Madame PAYEN,

CONSIDERANT que Madame BELLO, suite à enquête par huissier, est introuvable,

CONSIDERANT qu'il convient d'indemniser Madame PAYEN et Monsieur PRATO suite à cet outrage, à hauteur de ce que leur devait Madame BELLO,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 10 novembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, À 31 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

DECIDE d'indemniser, au titre des conclusions de l'affaire sus considérée, Madame Stéphanie PAYEN à hauteur de 300 € T.T.C. ;

DECIDE d'indemniser, au titre des conclusions de l'affaire sus considérée, Monsieur Franck PRATO à hauteur de 609 € T.T.C. ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2014, chapitre 67, article 6718, fonction 20 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette indemnisation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le

27 NOV. 2014

Publié le 27 NOV. 2014

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20141124-DEL2014_0236-DE